

# La traite des êtres humains en France

Profil des victimes suivies  
par les associations en 2019

Amandine SOURD, chargée d'études à l'ONDRP  
Abigail VACHER, chargée de mission à la MIPROF



La traite des êtres humains est un phénomène criminel qui touche les pays du monde entier. La précarité et la clandestinité dans lesquelles sont placées les victimes en font un sujet complexe à saisir statistiquement. L'emprise des réseaux criminels, la situation administrative souvent irrégulière des victimes et leur particulière vulnérabilité limitent leurs possibilités de se tourner vers les autorités judiciaires. Nous disposons ainsi de données administratives partielles. C'est pourquoi les associations, qui sont, dans une large majorité des cas, les premières interlocutrices des victimes, constituent des sources d'informations précieuses qui permettent de mieux appréhender ce phénomène criminel et d'en illustrer les caractéristiques spécifiques.

Depuis 2016, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), en partenariat avec les associations, notamment celles membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », ont mis en place une enquête annuelle collectant les données sur les victimes de traite suivies par les associations en France. Ce travail permet d'améliorer la connaissance de ce phénomène, en apportant des enseignements sur les profils et les parcours des victimes.

La présente publication synthétise les résultats de la quatrième édition de l'enquête. Elle porte sur les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2019.

## 2 573 VICTIMES de traite des êtres humains suivies par 37 associations en 2019

### Confinement et traite des êtres humains

Un rapport de l'ONU DC sur les impacts de la pandémie sur la traite des êtres humains<sup>1</sup> souligne la capacité d'adaptation des trafiquants qui ajustent leur « business model », notamment par l'usage des nouvelles technologies (recrutement des victimes via les réseaux sociaux par exemple). Par ailleurs, la crise mondiale a accru les inégalités économiques et sociales mettant davantage de personnes, dont de nombreux enfants, dans une situation d'extrême vulnérabilité face aux réseaux et à l'exploitation. D'autre part, l'identification des victimes, déjà complexe, a été renforcée par l'isolement lié au confinement qui a eu lieu en France du 17 mars au 11 mai 2020. Les violences intrafamiliales, mais aussi celles vécues dans le cadre de l'exploitation, se sont accentuées. De plus, l'isolement et la distanciation sociale ont également eu des impacts psychologiques sur les victimes.

Ces dernières sont d'autant plus exposées au virus qu'elles sont moins équipées pour y faire face et ont moins accès aux soins. Les associations ont donc dû adapter leur activité pour faire de la prévention sur le virus ainsi que de l'information sur l'accès aux droits pendant la crise. A ce titre, la question de l'hébergement a notamment été un enjeu majeur pour les associations pendant le confinement.

la création de l'enquête puisque le nombre d'associations répondantes ayant suivi des victimes de traite des êtres humains a quasiment triplé par rapport à la première édition. Parallèlement, on observe une augmentation du nombre de victimes suivies de 2017 à 2019. La légère baisse de ce nombre en 2020 est en lien avec le contexte sanitaire. Rappelons enfin que les variations observées sont, comme les années précédentes, tributaires de l'activité des associations répondantes, et à analyser avec précaution.

Nombre d'associations et de victimes suivies selon les différentes éditions

	2017	2018	2019	2020
Victimes suivies en	2015	2016	2018	2019
Nombre d'associations répondantes	13	24	53	37
Nombre de victimes suivies	1 826	1 857	2 918	2 573

Source : Questionnaire « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF - ONDRP, 2015, 2016, 2018, 2019

### Les victimes repérées par les associations en 2019

Pour cette édition, les victimes repérées par les associations ont pu être comptabilisées. Elles correspondent à l'ensemble des victimes ayant eu un contact avec l'association et pour lesquelles une situation de traite a été présumée, qu'elles aient été accompagnées par une association ou non.

En 2019, 6 457 victimes ont été repérées par les 37 associations répondantes de l'enquête. Parmi elles, 40 % ont été accompagnées (soit 2 573 victimes). Des différences sont à noter dans le repérage des victimes selon les formes d'exploitation. En effet, les associations ont

### Résultats sur l'ensemble des victimes

Pour cette quatrième édition, 37 associations<sup>2</sup> ont fourni des données sur 2 573 victimes de traite des êtres humains, que l'accompagnement ait débuté en 2019 ou non. La participation est en nette hausse depuis



(1) UNODC. (2020). Impact of the Covid-19 pandemic on Trafficking in Persons. Vienne: United Nations publication.

(2) Le terme « association » regroupe à la fois des associations et des établissements spécialisés appartenant à certaines de ces associations. Par commodité de lecture, ce terme est utilisé pour désigner ces deux possibilités.

repéré majoritairement des victimes d'exploitation sexuelle (82 %, soit 5 294 victimes). Parmi elles, 36 % ont bénéficié d'un accompagnement. À l'inverse, trois cinquièmes des victimes d'exploitation par le travail repérées par les associations ont été accompagnées (486 victimes accompagnées sur 831 victimes repérées, soit 58 %). Cela s'explique par la particularité de cette forme d'exploitation qui se déroule souvent dans un lieu privé. Concernant la contrainte à commettre des délits et la mendicité forcée, respectivement 207 et 93 victimes ont été repérées par les associations. Parmi elles, 44 % et 38 % ont bénéficié d'un accompagnement. En d'autres termes, cela signifie que 56 % et 62 % des victimes ont été identifiées comme étant potentiellement exploitées à des fins de contrainte à commettre des délits et de mendicité forcée, mais n'ont pas été accompagnées.

**La suite de la publication porte uniquement sur les victimes qui ont été accompagnées par les associations.**

## Profil des victimes de traite suivies par les associations en 2019

### Des associations accompagnant majoritairement des victimes d'exploitation sexuelle

Parmi les 2 573 victimes de traite des êtres humains suivies en 2019, 75 % étaient victimes d'exploitation sexuelle. Cette surreprésentation des victimes d'exploitation sexuelle au sein de l'échantillon doit, comme les années précédentes, être nuancée pour deux raisons.

La première a trait au nombre important d'associations répondant à l'enquête intervenant auprès de ces victimes. La seconde est liée au fait que les victimes de cette forme d'exploitation sont plus visibles et plus accessibles que les autres.

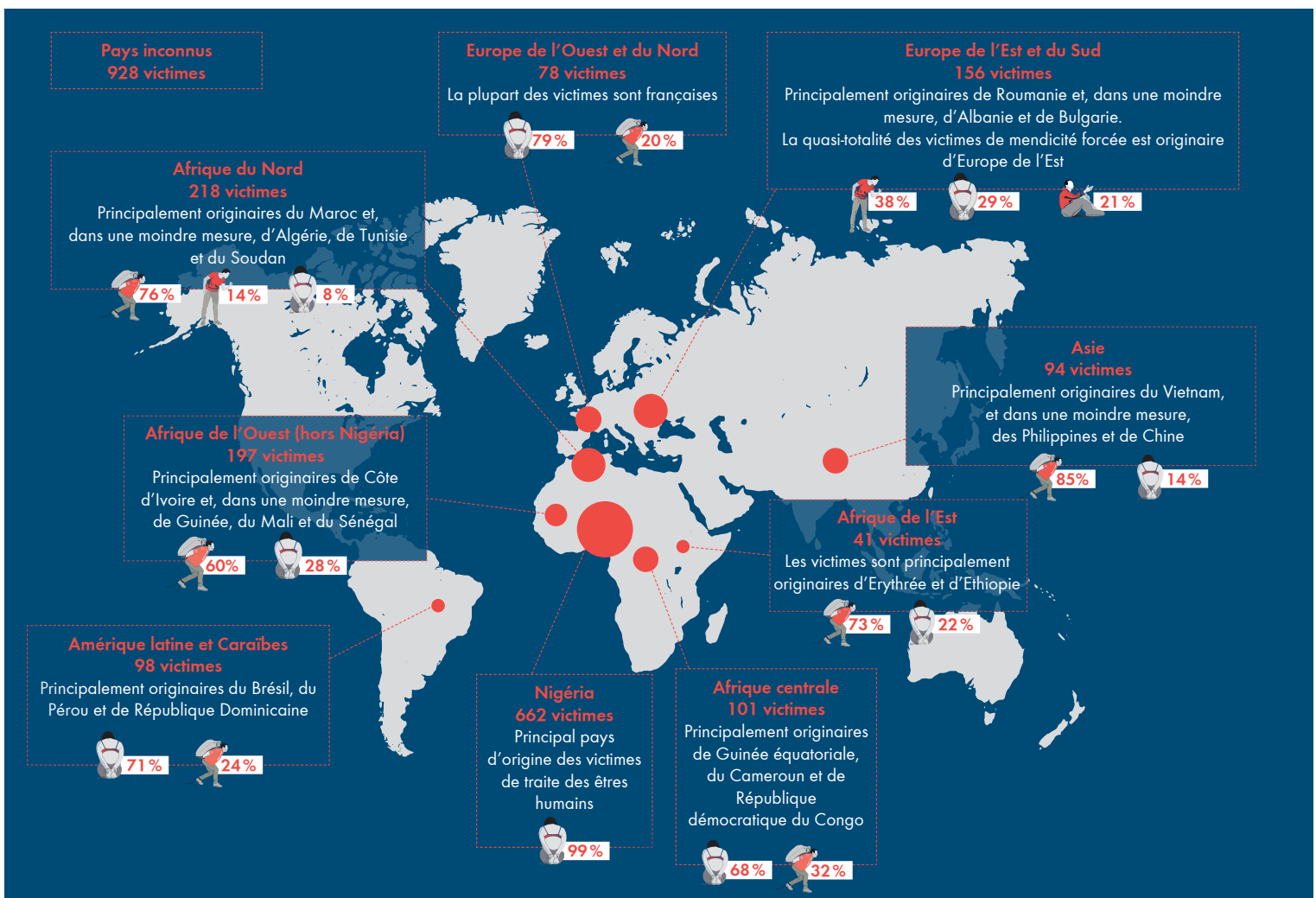
L'exploitation par le travail est la seconde forme d'exploitation pour laquelle les associations accompagnent le plus de victimes. Cette forme d'exploitation concerne 486 personnes, soit 19 % des victimes suivies par les associations en 2019. Parmi elles, la moitié est victime d'exploitation dans le cadre domestique (247 victimes).

Les victimes de contrainte à commettre des délits représentent 4 % de l'ensemble des victimes suivies par les associations (92 victimes), et celles de mendicité forcée 1 % (35 victimes). Enfin, les associations ont précisé que 32 victimes (1 %) avaient subi une autre forme d'exploitation que celles suggérées, principalement un mariage forcé à des fins d'exploitation.

### Une majorité de femmes majeures

Sur la totalité des victimes de traite suivies par les associations en 2019 et ce quel que soit la forme d'exploitation, 2 108, soit 82 %, étaient des femmes. Les hommes représentent 15 % des victimes (392 victimes). Les associations ont également suivi 73 personnes transgenres<sup>3</sup> (3 %). La part des victimes transgenres a légèrement augmenté et concerne toujours uniquement l'exploitation sexuelle.

Parmi les victimes, 2 351 étaient majeures (91 %), tandis que 203 étaient mineures (8 %). Pour 19 victimes, l'information sur la minorité



ou la majorité n'a pas pu être renseignée. Lorsque la précision est apportée, les victimes sont plutôt jeunes : un tiers a moins de 30 ans.

L'âge des victimes précisé dans l'enquête correspond à leur âge lors de l'accompagnement en 2019. Il est en revanche possible que les victimes aient été exploitées plus jeunes. Lorsque les associations ont apporté cette précision, 20 % des victimes majeures étaient mineures au début de leur exploitation (données fournies par 13 associations ayant suivi 442 victimes).

### Plus d'un quart des victimes originaires du Nigéria

Les victimes sont originaires de 71 pays différents. Près des trois quarts (74 %) d'entre elles sont originaires d'Afrique, 10 % d'Europe (dont 3 % de France), 4 % d'Amérique du sud et des Caraïbes, et 4 % d'Asie.

Toutefois, la répartition des victimes selon leur pays d'origine est très inégale. En effet, les victimes originaires du Nigéria représentent à elles seules 26 % des victimes recensées dans l'enquête (662 victimes). Cette prépondérance doit être nuancée par la part importante de victimes suivies par les associations spécialisées auprès des personnes prostituées, les victimes nigérianes étant majoritairement victimes d'exploitation sexuelle.

Après le Nigéria qui est, de loin et comme lors des éditions précédentes, le pays le plus représenté, les victimes sont originaires de Roumanie (111 victimes), du Maroc (104 victimes), d'Algérie (78 victimes) et de France (75 victimes). La quasi-totalité des victimes françaises est exploitée sexuellement (62 victimes sur 75), ce qui s'explique par la progression du phénomène d'exploitation sexuelle des jeunes filles françaises décrite dans une précédente publication<sup>4</sup>.

### L'emprise de l'exploiteur ou du réseau

Bien que dans l'enquête une seule forme d'exploitation soit identifiée pour chaque victime, il apparaît que 28 % ont subi de multiples formes d'exploitation, qu'elles soient simultanées ou successives (données fournies par 11 associations ayant suivi 747 victimes).

Un point commun à l'ensemble des victimes de traite est l'emprise de l'exploiteur ou du réseau, mis en évidence par plusieurs facteurs dans l'enquête. Nous pouvons notamment constater que lorsqu'elles rencontrent l'association, 44 % des victimes sont toujours exploitées (données fournies par 11 associations ayant suivi 615 victimes). Par ailleurs, l'exploiteur ou le réseau a organisé le transfert de la victime vers le lieu d'exploitation dans 84 % des cas (données fournies par 15 associations ayant suivi 726 victimes). Enfin, une proportion égale (84 %) est hébergée par ces derniers, ce qui permet de mieux les contrôler. Parmi elles, 58 % vivent d'ailleurs sur le lieu d'exploitation (données fournies par 16 associations ayant suivi 587 victimes). Ces proportions varient selon les spécificités des formes d'exploitation.

### Des victimes inconnues des autorités

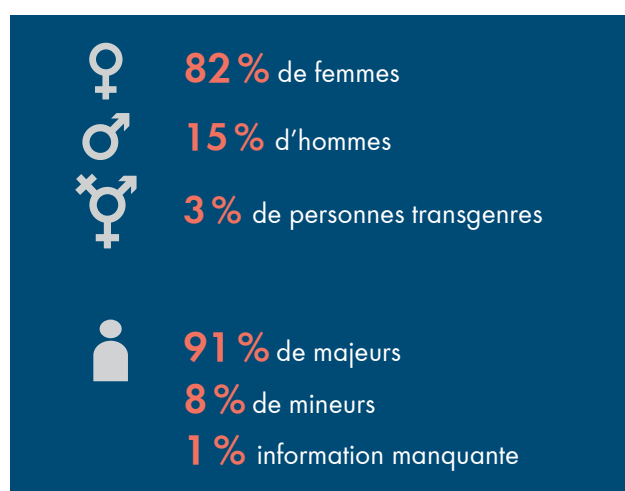
La prise de contact entre les victimes et les associations se fait souvent lors des maraudes ou des activités d'« aller-vers » (23 %) ainsi que

lors des permanences d'accueil (21 %). Certaines victimes ont été orientées par une autre association ou un professionnel (policier, médecin, travailleur social, etc.). C'est le cas pour respectivement 14 % et 11 % des victimes. Cette année, 2 % ont été rencontrées en zones d'attente et 1 % dans des centres de rétention administrative (données fournies par 26 associations ayant suivi 1 382 victimes).

Par ailleurs, la majorité des victimes sont inconnues des autorités. 28 % ont déposé plainte auprès des forces de l'ordre et/ou du procureur<sup>5</sup> pour traite des êtres humains (données fournies par 22 associations ayant suivi 1 125 victimes). En outre, 10 % ont soit déposé plainte pour un autre motif que la traite, soit la plainte a été enregistrée sous une autre qualification. Parmi les victimes ayant déposé plainte auprès de la police ou de la gendarmerie, les associations n'avaient pas d'informations sur la qualification pour 1 % des victimes. Notons que pour 2 % des victimes qui se sont déplacées dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, la plainte n'a pas été enregistrée. 41 % des victimes ne se sont pas déplacées auprès de ces autorités. L'information est manquante pour 16 % des victimes (données fournies par 21 associations ayant suivi 1 095 victimes).

L'invisibilité et la vulnérabilité des victimes sont également accentuées par l'illégalité au regard du droit au séjour, pendant l'exploitation mais également après leur prise en charge par les associations et/ou leur contact avec les autorités. Ainsi, en 2019, parmi les victimes accompagnées par les associations, seules 26 % bénéficient d'un titre de séjour dont 9 % au titre de l'article L316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), 9 % au titre d'une protection internationale et 8 % au titre d'un autre motif (données fournies par 18 associations ayant suivi 880 victimes). Pour 18 % des victimes, la demande est en cours et 19 % sont en situation irrégulière. 1 % se sont vues refuser un titre de séjour. Notons enfin que 6 % des victimes ne sont pas concernées par ces problématiques (victimes ayant la nationalité française par exemple) et que l'information est manquante pour 31 % des victimes.

**Selon les formes d'exploitation, les profils des victimes et les conditions d'exploitation peuvent varier. Des fiches sur chaque forme d'exploitation permettent de mettre en lumière ces spécificités.**



(3) « Se dit d'une personne présentant un transsexualisme et qui adopte l'apparence et le mode de vie de l'autre genre, mais sans changer de sexe », Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/transgenre/186826?q=transgenre#10928263>

(4) Sourd, A. et Vacher, A (2019), *Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en 2018*. ONDRP, MIPROF.

(5) Il est possible que des victimes aient à la fois déposé plainte auprès des forces de l'ordre et du procureur. Cependant, si une victime a déposé plainte auprès de la police ou de la gendarmerie et auprès du procureur, elle ne sera comptabilisée qu'une seule fois dans l'enquête.

### La collecte des données d'enquête en 2020 (période de confinement du 17 mars au 11 mai)

Compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19, la collecte des données pour l'édition 2020 sur les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations en 2019 fut prolongée jusqu'à fin juillet. Bien que le questionnaire d'enquête soit composé d'une partie « socle » et d'une partie « approfondie » facultative, la complétion du questionnaire demande aux associations du temps. Par conséquent, certaines n'ont pas été en mesure de participer à l'enquête cette année.

Le nombre de victimes recensées dans l'enquête (moindre par rapport à la dernière édition, mais plus élevé que les deux précédentes) ne doit donc pas s'interpréter comme une baisse du nombre de victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations en France (Cf. la partie « Interprétations des résultats » pour plus d'informations) mais d'une participation en baisse des associations, compte tenu du contexte.

### Unité de compte : les victimes suivies

L'unité de compte correspond aux **victimes de traite des êtres humains accompagnées** par une association, que le suivi ait commencé en 2019 ou avant.

Les victimes sont comptabilisées en fonction de la forme d'exploitation subie. La forme d'exploitation retenue, notamment lorsque la victime en a subies plusieurs, correspond à celle pour laquelle la victime est entrée en contact avec l'association ou celle repérée par l'association.

Quatre formes d'exploitation définies sur la base de l'article 225-4-1 du Code pénal et de l'expérience des associations partenaires ont été retenues :

- ✓ L'exploitation sexuelle ;
- ✓ L'exploitation par le travail qui comprend l'exploitation domestique et les autres formes d'exploitation par le travail ;
- ✓ La mendicité forcée ;
- ✓ La contrainte à commettre des délits.

Une modalité « autre forme d'exploitation » a également permis aux associations de comptabiliser les victimes pour lesquelles la forme d'exploitation n'était pas citée dans la liste ci-dessus.

### Le questionnaire

Les données sont recueillies grâce à la diffusion d'un questionnaire en ligne auprès d'associations susceptibles d'accueillir des victimes de traite des êtres humains. Celui-ci a été établi par la MIPROF et l'ONDRP, en partenariat avec les associations, notamment celles membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ». Pour chaque forme d'exploitation, les questions portent sur un ensemble de victimes suivies au cours d'une année. Aucune donnée individuelle ne figure dans l'enquête. Le questionnaire est scindé en deux parties. La première porte sur le nombre de victimes suivies par les associations selon la forme d'exploitation, le genre, l'âge et l'origine des victimes. La seconde partie est facultative et apporte des précisions sur les profils, les conditions d'exploitation, l'orientation et les démarches des victimes.

### Collecte des données

Le questionnaire a été transmis auprès d'associations susceptibles d'accompagner des victimes de traite des êtres humains. Ces associations peuvent être réparties en quatre catégories : les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, que ce soit sur une ou plusieurs formes d'exploitation (7 associations ayant suivi 670 victimes en 2019, soit 26 % de l'ensemble), celles intervenant auprès des personnes prostituées (7 associations ayant suivi 1 447 victimes soit 56 % de l'ensemble des victimes recensées dans l'enquête), celles d'aide aux personnes migrantes (19 associations ayant suivi 417 victimes, soit 16 % de l'ensemble) et celles intervenant auprès des personnes en situation de précarité (4 associations ayant suivi 39 victimes soit 2 % de l'ensemble).

La collecte a été réalisée entre le 8 avril et le 31 juillet 2020. Cette enquête repose uniquement sur le volontariat des associations. Pour cette édition, 37 associations ont complété le questionnaire.

## Interprétations des résultats

### Précisions sur les résultats

En France, l'identification des victimes de traite est de la compétence des services de police et des unités de gendarmerie ainsi que, depuis 2016, de l'inspection du travail. Le processus d'identification est engagé dès lors que les autorités considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un individu est victime de traite. Les personnes qui sont suivies par les associations, sur lesquelles porte cette étude, n'ont pas toutes décidé d'engager des démarches auprès de ces autorités. Il existe donc une différence entre la notion d'identification des victimes de traite par les autorités et celle de repérage des victimes par les associations. Les personnes comptabilisées comme victimes de traite dans cette étude sont celles pour lesquelles les associations estiment, au regard de critères qui leur sont propres<sup>6</sup>, qu'elles sont ou étaient en situation de traite.

Seule une partie des victimes de traite des êtres humains est accompagnée par les associations. **Ainsi, les victimes recensées dans l'enquête ne peuvent pas être considérées comme un échantillon représentatif de l'ensemble des victimes présentes sur le territoire français.** Il est possible que certaines catégories de victimes, notamment selon le type d'exploitation qu'elles subissent, soient davantage détectées et prises en charge par les associations que d'autres. Les activités des associations ayant répondu ont par conséquent un impact important sur les résultats et peuvent ainsi entraîner une surreprésentation des victimes de certaines formes d'exploitation.

Notons enfin que le nombre de victimes peut être sous-estimé par le fait que les associations accompagnent des personnes (dans le cadre, par exemple, d'un suivi social et/ou éducatif, d'une aide juridique, etc.) sans forcément les identifier comme des victimes de traite.

### Méthode de calcul

Les 37 associations ayant fourni des données sur les victimes accompagnées en 2019 ont toutes complété le questionnaire principal. Concernant la partie facultative, les répondants pouvaient choisir les questions pour lesquelles ils avaient des informations sur les victimes. Les structures n'ont pas pu fournir des données pour l'ensemble des questions. Pour chacune, les résultats ont été calculés à partir du nombre de victimes suivies par les associations ayant sélectionné la question. C'est pourquoi, il est possible que les informations présentées diffèrent d'une forme d'exploitation à l'autre, selon la complétion des questions pour chaque forme d'exploitation.

(6) Critères définis notamment au regard de la Convention de Varsovie et de l'article 225-4-1 du Code pénal.

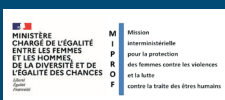
## Remerciements

La MIPROF et l'ONDRP s'associent pour remercier les associations ayant participé à ce projet, tant dans la conception des questionnaires que dans la collecte des données. Nous remercions tout particulièrement les associations membres du collectif « Ensemble contre des êtres humains » et sa coordinatrice, Geneviève Colas, du Secours Catholique – Caritas France. Nous tenons également à remercier le réseau Ac.Sé qui, en mobilisant ses partenaires, a largement contribué à la diffusion de cette enquête.

Conscients du travail que cela a représenté, nous remercions l'ensemble des associations ayant répondu au questionnaire : ABEJ Solidarité (CHRS Rosa Parks), Agir Contre la Prostitution des Enfants (ACPE), Association Foyer Jorbalan (AFJ), Amicale du Nid, ARAP Rubis (Association Réflexion Action Prévention communautaire), Armée du Salut (dont plusieurs établissements), Association ALC (Les Lucioles et Dispositif national Ac.Sé), Aux captifs, la libération, Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), Croix-Rouge française (dont plusieurs services et établissements en métropole et en Martinique), Equipe d'action contre le proxénétisme (EACP), Fondation Diaconesses de Reuilly, Forum réfugiés – COSI, France terre d'asile (dont plusieurs CADA et services), Groupe ADDAP 13 (Pôle mineurs non accompagnés), Hors la rue, La Cimade, L'alliance de l'Espérance, Ordre de Malte France, l'Organisation internationale contre l'Esclavage Moderne (OICEM), le Pôle Prostitution du Comité d'études et d'informations sur la drogue et les addictions (CEID – Comité d'étude et d'information sur la drogue et les addictions) et Ruelle (Relais Urbain d'Échanges et de Lutte contre l'Exploitation).

Nous remercions également les associations ayant complété le questionnaire sans fournir de données ainsi que celles qui nous ont fait part de leur intérêt pour cette enquête.

## Parus à l'ONDRP



Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

### Contact

Elisabeth MOIRON-BRAUD, Secrétaire générale de la MIPROF  
01 40 56 88 81 – 06 74 64 49 60  
elisabeth.moiron-braud@miprof.gouv.fr



Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice  
Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

### Contact

Christophe SOULLEZ, chef de l'ONDRP  
01 76 64 89 49 – 06 07 12 29 73  
christophe.soullez@inhesj.fr

# Exploitation sexuelle

1 928 VICTIMES  
d'exploitation sexuelle ont été suivies  
par **35 associations** en France en 2019



En France, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle telle que définie par l'article 225-4-1 du Code pénal renvoie notamment à des faits de proxénétisme. En raison du nombre important d'associations accompagnant ces victimes, elles sont majoritaires parmi l'ensemble des victimes (75 %).

## Des femmes majeures victimes

Les victimes sont principalement des femmes (90 %). Les hommes représentent 6 % des victimes et les personnes transgenres, 4 %. Comme pour les éditions précédentes, les personnes transgenres ne sont concernées que par cette forme d'exploitation.

La quasi-totalité des victimes recensées sont majeures (96 %). Les mineurs représentent 3 % des victimes. Les victimes peuvent toutefois être exploitées dès leur enfance : c'est le cas de 30 % des victimes majeures qui étaient mineures au début de l'exploitation (données fournies par 12 associations ayant suivi 175 victimes). La minorité est un enjeu pour les exploitateurs qui vont inciter les victimes à se déclarer majeures afin qu'elles ne soient pas prises en charge par les services de la protection de l'enfance<sup>1</sup>.

S'agissant du pays d'origine des victimes, 41 % d'entre elles sont originaires d'un pays d'Afrique subsaharienne, dont plus d'un tiers du Nigéria (34 % soit 655 victimes). Le fonctionnement des réseaux nigériens de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle a été décrit dans une précédente publication<sup>2</sup>. Si l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) constate le rajeunissement des victimes arrivant en Europe, il relève également la difficulté de démontrer officiellement la minorité légale des victimes, ces dernières voyageant la plupart du temps avec de faux documents, les leurs ayant été confisqués.

La diminution de la part des victimes nigériennes dans l'échantillon cette année<sup>3</sup> ne saurait s'interpréter comme une baisse des victimes nigériennes parmi l'ensemble des victimes de traite. En effet, une association ayant suivi plus de 900 victimes d'exploitation sexuelle n'a pas pu renseigner leurs pays d'origine. Il est en revanche vraisemblable de supposer qu'une large majorité de ces victimes soient nigériennes, notamment au regard des réponses de cette association lors des précédentes éditions.

Par ailleurs, les associations notent une nette augmentation des victimes originaires de Guinée Équatoriale transitant par l'Espagne. La plupart restent quelques semaines en France puis repartent et reviennent régulièrement. Les victimes péruviennes (32 victimes sur 33 subissent une exploitation sexuelle) et haïtiennes (la moitié est victime d'exploitation sexuelle, l'autre d'exploitation domestique) sont également plus nombreuses.

Les victimes originaires d'Europe représentent 6 % de l'ensemble des victimes, dont 3 % de France. Tout comme les victimes nigériennes, la baisse du nombre de victimes

## Une évolution des récits nigériens

Depuis 2017-2018, les données des associations laissent entrevoir l'émergence d'un nouveau phénomène : les femmes nigériennes se présentent aux associations désormais de plus en plus accompagnées de leur compagnon et de leur(s) enfant(s).

Ces femmes déclarent être âgées de 20 à 30 ans et disent avoir quitté le Nigéria entre 2010 et 2016, après un transit par la Libye. Elles arrivent en France après avoir connu une période d'exploitation à des fins sexuelles en Italie et suite à « l'épuisement des perspectives de régulation »<sup>4</sup> dans ce pays. Lorsqu'elles racontent leur parcours, les victimes ne parlent d'exploitation qu'en Italie et ne font pas mention d'une telle exploitation en France, contrairement à ce qui est suspecté par les associations.

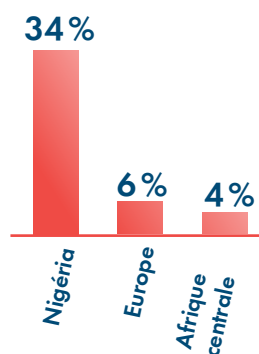
Par ailleurs, les associations notent que les victimes font part d'actes de violences de plus en plus nombreux.

(1) Lavaud-Legendre, B. & Peyroux, O. (2014). Mineur(e)s nigérien(ne)s et originaires des Balkans en situation de traite en France. Regards pluridisciplinaires sur les processus d'asservissement et les échecs de protection. *Revue européenne des migrations internationales*, 30(1), 105-130.

(2) Simon, S. & Sourd, A. (2018). *Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en 2016*. Grand Angle. ONDRP, MIPROF.

(3) Bien qu'il soit difficile de comparer les données d'une année sur l'autre dans la mesure où ces dernières sont tributaires de l'activité des associations, on comptait 1 404 victimes nigériennes d'exploitation sexuelle dans l'enquête en 2018, contre 655 cette année, soit une division par deux de leur nombre dans l'échantillon.

(4) Remarque de l'association ALC.



françaises accompagnées par les associations en 2019<sup>5</sup> ne signifie pas que le phénomène d'exploitation sexuelle des jeunes filles françaises n'est plus d'actualité. Le rapport de l'OCRTEH relève en effet de son côté une augmentation ces dernières années du nombre de jeunes filles françaises exploitées sexuellement identifiées par ses services. La baisse constatée par les associations cette année s'explique certainement par le fait qu'une association n'a pas pu préciser le pays d'origine de certaines victimes.

## De nombreux facteurs de vulnérabilité

Comme pour les autres formes d'exploitation, ces victimes se trouvent dans des situations de vulnérabilité dont les exploitateurs profitent. Ces situations sont d'autant plus accentuées par la présence d'enfants auprès de la victime. Parmi 169 victimes d'exploitation sexuelle suivies par 10 associations, 16 % avaient des enfants vivant avec elles lors de l'exploitation. Parmi les femmes victimes, 29 % avaient connu une grossesse pendant leur exploitation (données fournies par 17 associations ayant suivi 201 femmes victimes).

En outre, les exploitateurs peuvent parfois entraîner ou maintenir une victime dans une addiction (alcool, drogue ou médicament) : une potentielle situation d'addiction a été détectée pour 30 % des victimes (données fournies par 6 associations ayant suivi 137 victimes).

Enfin, la situation administrative des victimes au regard du droit au séjour peut les placer dans l'illégalité sur le territoire et les rendre plus vulnérables. En 2019, 18 % des victimes avaient une demande de titre en cours et la même proportion était en situation irrégulière. Ainsi, lors de la prise en charge en 2019, seules 15 % des victimes avaient un titre de séjour en 2019, dont 5 % au titre de l'article L316-1 du CESEDA et 8 % au titre d'une protection internationale (données fournies par 17 associations ayant suivi 574 victimes). Notons que 5 % des victimes n'étaient pas concernées par cette problématique (victimes de nationalité française par exemple).

## L'accompagnement par les associations

La loi du n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a créé un parcours de sortie de la prostitution. Suite à la mise en place de la loi, 6 % des victimes ont bénéficié de ce parcours de sortie de la prostitution (données fournies par 17 associations ayant suivi 855 victimes). Pour 38 % des victimes, cette information était manquante.

Apporter une solution d'hébergement spécialisé est un enjeu majeur pour les victimes de traite. Ainsi, 9 % des victimes d'exploitation sexuelle ont bénéficié d'un hébergement de ce type. Pour 62 %, la situation de la victime relative à l'hébergement spécialisé n'est pas connue (données fournies par 13 associations ayant suivi 664 victimes).

## Des réseaux exploitant d'autres victimes

Selon les résultats de l'enquête et contrairement à d'autres formes d'exploitation, les exploitateurs sont rarement des proches des victimes. Sur 150 victimes suivies par 8 associations, 38 % des principaux exploitateurs sont inconnus des victimes. Notons toutefois que 26 % sont des personnes de l'entourage et dans 11 % des cas, l'exploiteur est le conjoint de la victime. Ce dernier peut relever du phénomène des *loverboys*, de jeunes hommes séduisant des jeunes femmes en profitant de leur vulnérabilité et en leur promettant une vie meilleure dans le but de les exploiter<sup>6</sup>.

Les victimes d'exploitation sexuelle sont presque toutes exploitées dans le cadre d'un réseau de traite : 90 % des victimes déclaraient ne pas être la seule victime du réseau au sein duquel elles étaient exploitées (données



**29%**  
des femmes victimes ont connu une grossesse au cours de leur exploitation  
(données fournies par 17 associations ayant suivi 201 femmes victimes)



**55%**  
ont subi des violences sexuelles dans le cadre de leur exploitation par des personnes en dehors du réseau  
(données fournies par 11 associations ayant suivi 196 victimes)



**90%**  
sont exploitées dans le cadre d'un réseau de traite des êtres humains exploitant d'autres victimes  
(données fournies par 17 associations ayant suivi 625 victimes)



**15%**  
des victimes bénéficient d'un titre de séjour  
(données fournies par 17 associations ayant suivi 574 victimes)



**22%**  
des victimes ont déposé plainte pour traite des êtres humains  
(données fournies par 20 associations ayant suivi 601 victimes)

Source : Questionnaire « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF – ONDRP, 2019.

fournies par 17 associations ayant suivi 625 victimes). Le transfert vers le lieu d'exploitation ainsi que l'hébergement de la victime sont majoritairement organisés par l'exploiteur ou le réseau : c'est le cas pour respectivement 91 % et 67 % des victimes (données fournies par 13 associations ayant suivi 430 victimes et données fournies par 15 associations ayant suivi 246 victimes).

L'exploiteur ou le réseau maintient également son emprise sur les victimes en ayant recours à la violence. Sur 303 victimes d'exploitation sexuelle suivies par 14 associations, 62 % ont déclaré à l'association avoir subi des violences sexuelles de la part de l'exploiteur ou du réseau, 52 % des violences physiques et 50 % des violences psychologiques et/ou verbales. Les violences ne sont pas uniquement commises par l'exploiteur ou le réseau. Les données montrent en effet que plus de la moitié des victimes (55 %) ont subi des violences sexuelles de la part d'autres personnes dans le cadre de leur exploitation (données fournies par 11 associations ayant suivi 196 victimes).

Parmi 601 victimes suivies par 20 associations, 22 % ont déposé plainte pour traite des êtres humains auprès des forces de sécurité et/ou du procureur et 9 % ont déposé plainte pour un autre motif. Il est à noter que pour 4 % des victimes s'étant déplacées à la police et à la gendarmerie, la plainte n'a pas été enregistrée.

Les associations font état de très fortes pressions et menaces exercées par le réseau sur les victimes, notamment sur leurs enfants restés au pays. Par peur des représailles, les victimes de traite ne dénoncent que très rarement leur(s) exploitateur(s). De plus, lorsque les victimes, accompagnées par des professionnels, se reconnaissent en tant que victimes de traite et engagent des démarches, les associations décrivent un véritable « parcours du combattant »<sup>7</sup> à chaque étape de la procédure judiciaire.

(5) On comptait 156 victimes françaises d'exploitation sexuelle dans l'enquête en 2018, contre 62 cette année, soit une division par 2,5 de leur nombre dans l'échantillon.

(6) Guinamard, L. sous la direction de Geneviève Colas, Secours Catholique Caritas France. (2015). Les nouveaux visages de l'esclavage. Ivry-sur-Seine : Les Éditions de l'Atelier. Et Peyroux, O. (2012). Traite des mineurs roumains migrants : processus d'exclusion, types d'exploitation et stratégie d'adaptation. *Journal du droit des jeunes*. 313(3). 9-16.

(7) Remarque de la Fondation Armée du Salut.



# Exploitation par le travail

## 486 VICTIMES

d'exploitation par le travail ont été suivies  
par **19 associations** en France en 2019

La réduction en esclavage ou en servitude, la soumission à un travail ou à des services forcés ainsi que la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité, font partie des finalités définies par l'article 225-4-1 du Code pénal. En raison des caractéristiques communes qu'elles partagent, ces infractions sont regroupées dans une catégorie unique intitulée « exploitation par le travail ». Les victimes d'exploitation par le travail représentent **19 %** de l'ensemble des victimes.

Afin de rendre compte le plus justement possible des situations rencontrées, les données portant sur le profil des victimes et leurs conditions d'exploitation sont présentées séparément pour l'exploitation survenue dans un cadre domestique (« exploitation par le travail domestique ») et pour celle survenue dans un cadre non-domestique (« exploitation par le travail hors domestique »).

La part plus importante de victimes déposant plainte ou ayant un titre de séjour s'explique par le suivi et l'accompagnement juridique effectués par les associations auprès de ces victimes.



## Exploitation par le travail domestique

### 247 VICTIMES

 d'exploitation par le travail domestique  
ont été suivies par **15 associations** en France en 2019

L'exploitation domestique s'entend comme le fait de contraindre une personne à effectuer, de manière quotidienne, des tâches domestiques ou des services à la personne. Cette dernière ne constitue pas une infraction pénale en soi, elle est poursuivie sous les qualifications de conditions de travail indignes, réduction en esclavage, en servitude, de travaux forcés ou autre.

En 2019, les victimes d'exploitation domestique représentent 10 % de l'ensemble des victimes suivies par les associations. Cet accompagnement a commencé en 2019 pour 38 % des victimes (données fournies par 10 associations ayant suivi 175 victimes). Près d'un cinquième des victimes d'exploitation domestique (18 %) avaient également subi une autre forme d'exploitation (données fournies par 7 associations ayant suivi 214 victimes).

Sur l'ensemble des victimes, un tiers des victimes a été exploitée en France et à l'étranger.

### Des femmes victimes

La quasi-totalité des personnes victimes d'exploitation domestique suivies en 2019 par les associations en France sont des femmes (89 %).

Presque toutes les victimes sont majeures (98 %). Ces victimes sont plus âgées, comparées à d'autres formes d'exploitation. En effet, en 2019, 63 % ont 30 ans ou plus ; cela s'explique aussi par l'accompagnement extrêmement long de certaines victimes (plusieurs années) par des associations spécialisées sur la question de l'exploitation par le travail<sup>1</sup>. Les mineurs représentent 2 % des victimes. Cependant, l'exploitation a pu débuter pour certaines victimes lorsqu'elles étaient

enfants. Notons que, sur 163 victimes majeures suivies par 8 associations, 18 % avaient moins de 18 ans au début de leur exploitation. En outre, 3 % des victimes étaient présumées mineures par l'association au début de l'accompagnement (données fournies par 4 associations ayant suivi 154 victimes).

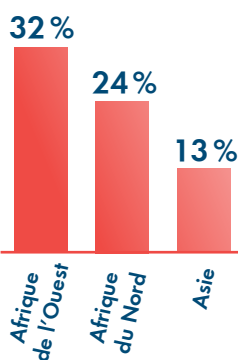
Les trois quarts des victimes sont originaires d'un pays d'Afrique (74 %) dont la moitié d'Afrique subsaharienne. Un tiers est originaire d'Afrique de l'Ouest (32 %), principalement de Côte d'Ivoire et du Mali. Près d'un quart était originaire d'un pays d'Afrique du Nord (24 %), essentiellement du Maroc (19 %). Les victimes originaires d'un pays asiatique (13 %) viennent principalement des Philippines. Les victimes d'Amérique latine et des Caraïbes représentent 8 % de l'ensemble, et sont majoritairement originaires d'Haïti. Les victimes européennes (6 %) sont, pour la moitié d'entre elles, françaises.

### Des exploitateurs connus de la victime

À la différence des autres formes d'exploitation, les personnes à l'origine de la traite exploitent généralement une seule victime. Seules 9 % des victimes font partie d'un réseau de traite des êtres humains (données fournies par 9 associations ayant suivi 174 victimes).

89 %  
de femmes

98 %  
sont  
majeures



(1) Le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) nous a indiqué que l'accompagnement des victimes pouvait durer plusieurs années, principalement en raison de la longueur des procédures judiciaires, les accompagnements allant parfois jusqu'à 20 ans.

Le principal exploiteur est l'employeur pour 36 % des victimes. L'exploiteur est également un membre de la famille ou de la belle-famille pour respectivement 16 % et 11 % des victimes. Le conjoint est le principal exploiteur pour 4 % des victimes. Au total, 31 % des exploiters font partie de la famille ou de la belle-famille de la victime. L'exploiteur est un autre membre de l'entourage de la victime dans 16 % des cas (données fournies par 7 associations ayant suivi 166 victimes).

Outre la proximité avec l'exploiteur, l'emprise se traduit également par l'organisation du transfert de la victime vers la France et de son hébergement. S'agissant du transfert vers le lieu d'exploitation, ce dernier a été organisé par l'exploiteur ou le réseau dans 81 % des cas (données fournies par 7 associations ayant suivi 161 victimes). L'hébergement est aussi géré par l'exploiteur, et ce dans 99 % des cas, les 1 % restant correspondant à de la non réponse (données fournies par 7 associations ayant suivi 161 victimes). L'hébergement se trouve sur le lieu d'exploitation (98 %).

Parmi 161 victimes suivies par 7 associations, 68 % ont subi des violences psychologiques et/ou verbales de la part de l'exploiteur ou du réseau d'exploitation. Deux cinquièmes des victimes ont également subi des violences physiques et 19 % des violences sexuelles. L'exploitation domestique se déroulant généralement en « huit clos », les violences sont perpétrées par l'exploiteur lui-même. Cependant, 7 % des victimes ont déclaré avoir subi des violences physiques de la part d'autres personnes dans le cadre de leur exploitation et 7 % des violences psychologiques et/ou verbales (données fournies par 8 associations ayant suivi 162 victimes).

Contrairement à d'autres formes d'exploitation et en raison de la particularité de cette dernière se déroulant au sein du domicile de l'exploiteur, les victimes sont généralement sorties de l'exploitation lors de la prise en charge par l'association. Les trois quarts des victimes n'étaient en effet plus en situation d'exploitation au moment de la prise en charge (données fournies par 6 associations ayant suivi 171 victimes).

La mise à l'abri dans un hébergement spécialisé est un enjeu majeur pour les victimes. Parmi 169 victimes suivies par 7 associations en 2019, 11 % ont bénéficié d'un hébergement spécialisé.

## De multiples facteurs de vulnérabilité

La vulnérabilité des victimes peut être liée à plusieurs facteurs. Parmi 166 femmes victimes suivies par 11 associations, 9 % ont connu une grossesse au cours de leur exploitation. De plus, 12 % des victimes avaient des enfants vivant avec elles à ce moment (données fournies par 8 associations ayant suivi 174 victimes). Ces enfants se retrouvent donc exposés aux violences liées à l'exploitation de leurs parents.

Les associations ont détecté une situation de handicap pour 4 % des victimes, ce dernier étant généralement reconnu par un médecin (données fournies 4 associations ayant suivi 158 victimes). Les 4 associations ayant fourni des données concernant 158 victimes n'ont pas détecté de potentielle situation d'addiction (drogue, alcool, médicament).

La situation d'illégalité des victimes au regard du droit au séjour, et ce même après la mise en place d'un accompagnement par les associations, entretient leur vulnérabilité et peut les exposer à d'autres risques. En 2019, parmi 178 victimes suivies par 10 associations, 54 % bénéficient d'un titre de séjour dont 14 % au titre de l'article L316-1 du CESEDA, 13 % une protection internationale et 26 % pour un autre motif que ceux cités. Un cinquième des victimes étaient en situation irrégulière. Pour 15 % des victimes, la demande était en cours et pour 85 % d'entre elles il s'agissait d'une demande de protection internationale et pour 15 %, cette demande était au titre de l'article L316-1 du CESEDA. Seules 5 % des victimes n'étaient pas concernées par cette problématique (victimes de nationalité française par exemple).

## Près d'un tiers des plaintes classées sans suite

Selon les données fournies par 10 associations ayant suivi 225 victimes, 37 % des victimes ont déposé plainte pour traite des êtres humains auprès des forces de l'ordre et/ou du procureur. Pour 16 % des victimes, la plainte a été déposée ou enregistrée sous une autre qualification. Pour 1 % des victimes s'étant déplacées à la police ou à la gendarmerie, la plainte n'a pas été enregistrée. D'après les données de 4 associations ayant suivi 73 victimes, 1 % ont bénéficié d'un délai de réflexion au titre de l'article R316-2 du CESEDA.

Concernant les suites données aux plaintes auprès des forces de l'ordre ou du procureur, 12 % ont été poursuivies avec la qualification de traite des êtres humains et 27 % sous une autre qualification (données fournies par 3 associations ayant suivi 90 victimes). Près d'un tiers (32 %) des plaintes ont été classées sans suite. Pour un cinquième des victimes, l'affaire était en cours d'enquête.



**18%**

des victimes majeures étaient mineures au début de leur exploitation  
(données fournies par 8 associations ayant suivi 163 victimes)



**9%**

des femmes victimes ont connu une grossesse au cours de leur exploitation  
(données fournies par 11 associations ayant suivi 166 femmes victimes)



**19%**

ont déclaré des violences sexuelles de la part de l'exploiteur  
(données fournies par 7 associations ayant suivi 161 victimes)



**99%**

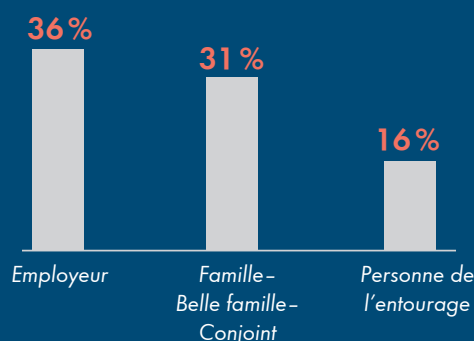
des victimes ont été hébergées par l'exploiteur ou le réseau  
(données fournies par 7 associations ayant suivi 161 victimes)



**37%**

des victimes ont déposé plainte pour traite des êtres humains  
(données fournies par 10 associations ayant suivi 225 victimes)

Lien entre le principal exploitateur et la victime  
(données fournies par 7 associations ayant suivi 166 victimes)



# Exploitation par le travail

## 486 VICTIMES

d'exploitation par le travail ont été suivies  
par **19 associations** en France en 2019

La réduction en esclavage ou en servitude, la soumission à un travail ou à des services forcés ainsi que la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité, font partie des finalités définies par l'article 225-4-1 du Code pénal. En raison des caractéristiques communes qu'elles partagent, ces infractions sont regroupées dans une catégorie unique intitulée « exploitation par le travail ». Les victimes d'exploitation par le travail représentent **19 %** de l'ensemble des victimes.

Afin de rendre compte le plus justement possible des situations rencontrées, les données portant sur le profil des victimes et leurs conditions d'exploitation sont présentées séparément pour l'exploitation survenue dans un cadre domestique (« exploitation par le travail domestique ») et pour celle survenue dans un cadre non-domestique (« exploitation par le travail hors domestique »).

La part plus importante de victimes déposant plainte ou ayant un titre de séjour s'explique par le suivi et l'accompagnement juridique effectués par les associations auprès de ces victimes.

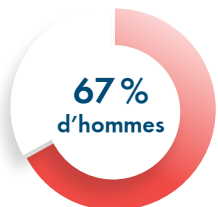


## Exploitation par le travail (hors domestique)

### 239 VICTIMES

 d'exploitation par le travail (hors domestique)  
ont été suivies par **12 associations** en France en 2019

En dehors du cadre domestique, l'exploitation par le travail se retrouve dans de nombreux secteurs d'activité parmi lesquels l'agriculture, le bâtiment, la restauration, le commerce, ou encore les salons de beauté et de coiffure.



Les victimes d'exploitation par le travail (hors domestique) représentent 9 % de l'ensemble des victimes suivies par les associations en 2019. Pour 46 % de ces victimes le suivi a commencé en 2019 (données fournies par 7 associations ayant suivi 134 victimes). Les victimes peuvent parfois subir plusieurs formes d'exploitation : sur 164 victimes suivies par 6 associations, 9 % ont subi de multiples formes d'exploitation.

Sur l'ensemble des victimes d'exploitation par le travail (hors domestique), 34 % ont été exploitées en France et dans un autre pays.

### Des hommes victimes

Cette forme d'exploitation concerne majoritairement des hommes (67 %). La plupart des victimes sont majeures (77 %). Cependant, la part des mineurs est importante : 23 % des victimes d'exploitation par le travail ont moins de 18 ans en 2019, dont 22 % entre 15 et 17 ans. Lorsqu'elles sont majeures, les victimes sont plus âgées, 67 % ont plus de 30 ans.

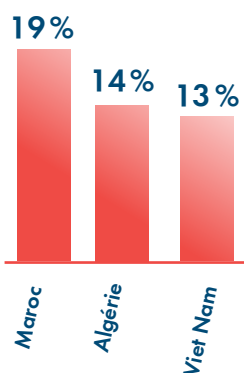
Parmi les victimes majeures, 1 % ont été présumées mineures par les associations (données fournies par 4 associations ayant suivi 94 victimes) et 3 % étaient mineures au début de leur exploitation (données fournies par 6 associations ayant suivi 96 victimes).

Les victimes d'exploitation par le travail sont principalement originaires d'un pays d'Afrique (69 %). 44 % sont originaires d'Afrique du Nord, et notamment du Maroc (19 %) et d'Algérie (14 %). Un quart des victimes sont originaires d'un pays d'Afrique subsaharienne dont 18 % de l'Ouest.

Un cinquième des victimes est originaire d'Asie, principalement du Viet Nam (13 %). Les victimes vietnamiennes sont moins nombreuses que les années précédentes, la Croix-Rouge, qui intervient en zones d'attente, ayant indiqué ne pas avoir identifié de victimes vietnamiennes depuis octobre 2019<sup>1</sup>.

### Des exploitateurs majoritairement inconnus des victimes

Contrairement à d'autres formes d'exploitation, le principal exploitateur n'est généralement pas un proche de la victime : pour 31 %, il s'agit d'un inconnu et pour 61 %, de l'employeur (données fournies par 5 associations ayant suivi 96 victimes). Les victimes ne sont pas forcément exploitées dans le cadre d'un réseau (exploitant d'autres victimes). Moins d'un cinquième des victimes (16 %) était exploitée dans le cadre d'un réseau (données fournies par 5 associations ayant accompagné 128 victimes).



(1) En octobre 2019, plusieurs corps de personnes vietnamiennes ont été retrouvés dans un camion frigorifique près de Londres. Suite à cela, plusieurs personnes ont été mises en cause pour traite des êtres humains. Les associations précisent que cette affaire a pu avoir un impact sur les réseaux et les routes empruntées.

L'accompagnement des victimes d'exploitation par le travail hors domestique se fait généralement lorsque ces dernières ne sont plus exploitées : 84 % n'étaient plus en situation d'exploitation au moment de la prise en charge (données fournies par 4 associations ayant suivi 95 victimes). Comme pour les victimes d'exploitation domestique, les victimes sont souvent orientées par des professionnels ou d'autres associations.

Par ailleurs, en comparaison avec les autres formes d'exploitation, le transfert vers le lieu d'exploitation n'est pas systématiquement organisé par l'exploiteur ou le réseau. Le transfert en France a été organisé par l'exploiteur ou le réseau pour deux tiers des victimes (données fournies par 5 associations ayant suivi 127 victimes). Malgré cela, l'emprise de l'exploiteur reste présente et passe notamment par le contrôle du lieu de vie des victimes : 95 % ont été hébergées par l'exploiteur ou le réseau (données fournies par 4 associations ayant suivi 95 victimes) et 58 % vivaient sur le lieu de l'exploitation.

Ainsi, le fait de bénéficier d'un hébergement spécialisé est une étape nécessaire pour sortir de l'exploitation. Parmi les victimes pour lesquelles l'information est disponible, seules 3 % ont bénéficié d'un hébergement spécialisé (données fournies par 6 associations ayant suivi 133 victimes).

## Des violences physiques et psychologiques déclarées par les victimes

La présence d'enfants sur le lieu d'exploitation est un facteur de vulnérabilité car l'exploitation les expose dès leur plus jeune âge aux violences. En 2019, 6 % des victimes avaient des enfants vivant avec elles au moment de l'exploitation (données fournies par 5 associations ayant suivi 100 victimes). 4 % des victimes présentaient un handicap détecté par l'association, pour la plupart reconnu par un médecin (données fournies par 5 associations ayant accompagné 128 victimes). En outre, pour 4 % des victimes, les associations avaient détecté une potentielle situation d'addiction à la drogue, à l'alcool ou aux médicaments (données fournies par 6 associations ayant suivi 130 victimes).

Lors de l'enquête, certaines associations ont pu décrire plus spécifiquement les violences déclarées par les victimes. Sur 95 victimes accompagnées par 4 associations, 55 % ont déclaré avoir subi des violences psychologiques et/ou verbales de la part de leur exploiteur et 45 % des violences physiques. 14 % ont déclaré avoir également subi des violences sexuelles. Les violences peuvent également être commises par d'autres personnes que l'exploiteur ou le réseau lui-même. 21 % ont ainsi déclaré avoir subi des violences physiques de la part d'une autre personne dans le cadre de leur exploitation (données fournies par 4 associations ayant suivi 95 victimes).

Concernant la situation au regard du séjour en 2019, sur 102 victimes suivies par 6 associations, 39 % bénéficient d'un titre de séjour dont 24 % au titre de l'article L316-1 du CESEDA et 6 % d'une protection internationale. Par ailleurs, 24 % sont en situation irrégulière et 3 % se sont vues refuser leur demande de titre de séjour. Pour 23 % des victimes, la demande est en cours, toutes pour une protection internationale. Parmi les victimes, 9 % ne sont pas concernées (victimes de nationalité française par exemple).

## Peu de poursuites sous la qualification de traite des êtres humains

Selon les données fournies par 7 associations ayant suivi 198 victimes, un tiers a déposé plainte pour traite des êtres humains auprès des forces de l'ordre et/ou du procureur. Pour 16 % des victimes, la plainte a été déposée ou enregistrée sous une autre qualification. Pour un cinquième des victimes, l'information sur la plainte était manquante. Parmi les victimes s'étant déplacées à la police ou à la gendarmerie et pour lesquelles l'information est disponible, 2 % ont bénéficié d'un délai de réflexion (Art. R316-2 du CESEDA) - (données fournies par 3 associations ayant suivi 60 victimes).

Suite aux plaintes déposées auprès du procureur et/ou des forces de l'ordre, 25 % ont été poursuivies pour traite des êtres humains et 28 % sous une autre qualification. Notons que 30 % des affaires étaient toujours en cours et 13 % avaient été classées sans suite (données fournies par 2 associations ayant suivi 61 victimes).



**55%**

des victimes ont subi des violences psychologiques et/ou verbales de la part de l'exploiteur

(données fournies par 4 associations ayant suivi 95 victimes)



**95%**

des victimes ont été hébergées par l'exploiteur ou le réseau

(données fournies par 4 associations ayant suivi 95 victimes)



**16%**

sont exploitées dans le cadre d'un réseau de traite des êtres humains exploitant d'autres victimes

(données fournies par 5 associations ayant suivi 128 victimes)



**33%**

des victimes ont déposé plainte pour traite des êtres humains

(données fournies par 7 associations ayant suivi 198 victimes)

Lien entre le principal exploitateur et la victime (données fournies par 5 associations ayant suivi 96 victimes)

**61%**

Employeur

**31%**

Personne inconnue

# Contrainte à commettre des délits

92 VICTIMES  
de contrainte à commettre des délits suivies  
par 7 associations en France en 2019

En France, la contrainte à commettre des délits fait partie des finalités de la traite des êtres humains définies par l'article 225-4-1 du Code pénal. Cette forme d'exploitation correspond au fait de forcer une personne à commettre des crimes et délits en vue d'en récolter les gains. Elle se rapporte principalement à des délits de vols (à la tire dit aussi « pickpocketing », au distributeur automatique de billets, de cambriolages, de recel de cartes bancaires, d'arnaques à la charité, etc.). Cependant, elle peut aussi renvoyer à un délit relatif aux stupéfiants<sup>1</sup>.

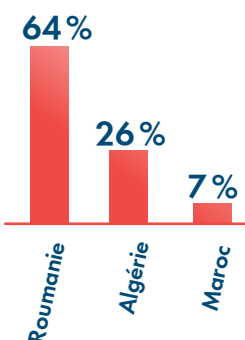


En 2019, les victimes de contrainte à commettre des délits représentent 4 % de l'ensemble des victimes. Leur part est en baisse cette année dans l'enquête, en lien avec une évolution de l'activité des associations prenant en charge ces victimes<sup>2</sup>.

## De jeunes garçons victimes

Contrairement aux autres formes d'exploitation, les victimes de contrainte à commettre des délits sont majoritairement mineures. Parmi l'ensemble, 68 % ont moins de 18 ans en 2019 dont 65 % entre 15 et 17 ans et 3 % entre 10 et 14 ans. La grande majorité de ces mineurs sont de jeunes garçons (71 %).

En 2019, les victimes de contrainte à commettre des délits sont originaires de 6 pays dont près des deux tiers d'Europe de l'Est et du Sud (65 %). Les victimes proviennent majoritairement de Roumanie (64 %). Un tiers des victimes sont originaires d'un pays d'Afrique du Nord dont 26 % d'Algérie et 7 % du Maroc. Certaines ont pu se déclarer d'un pays ou de l'autre selon les indications qui leur ont été données quant aux risques de reconduite aux frontières. Les associations précisent que ces victimes de contrainte à commettre des délits d'Afrique du Nord correspondent à un phénomène criminel identifié depuis plusieurs années. Une recherche-action portant sur les mineurs non accompagnés marocains menée en 2018 a en effet mis en évidence ce phénomène de criminalité forcée pour des mineurs marocains<sup>3</sup>.



## Des exploitateurs membres de la famille

L'une des particularités de cette forme d'exploitation est la proximité entre les exploitateurs et les victimes. En 2019, plus des deux tiers d'entre elles (67 %) avaient pour principal exploitateur un membre de leur famille ou de leur belle-famille (34 % de la famille et 33 % de la belle-famille). De plus, dans plus d'un cas sur cinq (21 %), l'exploiteur principal est le conjoint, et dans 9 % des cas, il s'agit d'une personne de l'entourage (données fournies par 3 associations ayant suivi 67 victimes).

Les associations ont précisé que les exploitateurs étaient parfois multiples, pouvant être à la fois la famille, la belle-famille et le conjoint. L'implication de la belle-famille peut passer par une somme d'argent offerte à la famille de la victime permettant d'obtenir la « propriété » de cette dernière, et par la suite de la soumettre à une exploitation pour rembourser cette dette. L'emprise des exploitateurs sur les victimes est d'autant plus forte du fait de leur proximité familiale qui implique des conflits de loyauté si ces dernières dénoncent leurs proches<sup>4</sup>.

Au-delà des exploitateurs multiples, les formes d'exploitation elles-mêmes peuvent être plurielles : c'est le cas pour 15 % des victimes de contrainte à commettre des délits (données fournies par 3 associations ayant suivi 67 victimes).

- (1) UNICEF France & Trajectoires. (2016). Ni sains ni saufs. Enquête sur les enfants non accompagnés dans le nord de la France.
- (2) L'association Hors la rue note une augmentation du nombre de victimes repérées suite à la multiplication des maraudes de rue sur l'année 2019 (une tournée spécifiquement dédiée au repérage de mineurs présumés victimes ayant été effectuée). L'association a aussi privilégié des accompagnements individuels s'inscrivant dans la durée, ce qui n'a pas permis de travailler avec toutes les victimes repérées.
- (3) Association Trajectoires. (2018). Recherche-action sur la situation des mineurs non accompagnés marocains.
- (4) Lavaud-Legendre, B. & Peyroux, O. (2014). Mineur(e)s nigérian(e)s et originaires des Balkans en situation de traite en France. Regards pluridisciplinaires sur les processus d'asservissement et les échecs de la protection. Revue européenne des migrations internationales 30(1). 105-130.

Le manque de données ne nous permet pas de connaître précisément les conditions d'exploitation des victimes de contrainte à commettre des délits (transfert et hébergement par l'exploiteur, exploitation au sein d'un réseau, etc.).

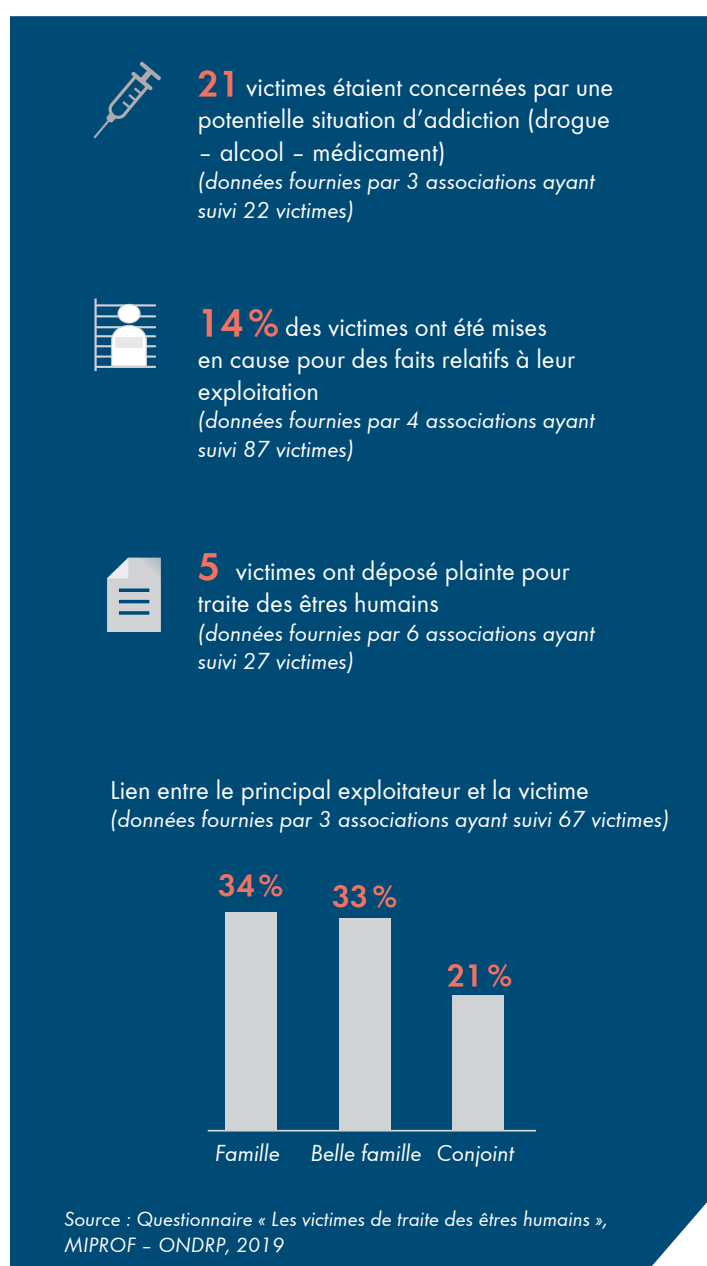
Toutefois, à l'instar des autres formes d'exploitation, l'exploiteur maintient son emprise en faisant usage de la violence : une victime sur cinq (21 %) a en effet déclaré avoir subi des violences physiques, 7 % des violences psychologiques et/ou verbales et 1 % des violences sexuelles (données fournies par 3 associations ayant suivi 67 victimes). Notons que pour plus de 70 % des victimes, l'information n'est pas documentée, ce qui ne signifie pas pour autant que les victimes en question n'aient pas subi de violences.

En outre, le sentiment d'emprise peut être accentué par la situation d'addiction de ces jeunes<sup>5</sup>. Parmi 22 victimes de contrainte à commettre des délits suivies par 3 associations, toutes sauf une (dont l'information est manquante) étaient concernées par une potentielle situation d'addiction (alcool, drogue ou médicaments).

## À la fois auteurs de délits et victimes de traite

Les personnes exploitées sont à la fois victimes de traite des êtres humains et auteurs de délits. Ces victimes peuvent être alors mises en cause pour des faits liés à leur exploitation : c'est le cas de 14 % d'entre elles (données fournies par 4 associations ayant suivi 87 victimes). Quatre victimes ont été condamnées pour ces faits et 5 ont été relaxées<sup>6</sup> (données fournies par 2 associations ayant suivi 12 victimes).

Les associations disposent de peu d'informations sur le déplacement des victimes à la police ou à la gendarmerie mais lorsque ces dernières sont disponibles, il en ressort que 5 victimes ont déposé plainte, dont 4 pour traite des êtres humains et une sans que l'information sur la qualification ne soit connue (données fournies par 6 associations ayant suivi 27 victimes). Une affaire a été poursuivie pour le motif traite des êtres humains (sans information sur l'issue des autres affaires).



(5) Sebtaoui, N. & Harrisson, C. (2017). Identification et protection des victimes de traite dans un contexte de migration de transit. Paris : France terre d'asile.

(6) Le ministère de la Justice a rappelé dans une circulaire du 22 janvier 2015 la nécessité de prioriser les poursuites pénales en visant les chefs de réseaux, et non les victimes.

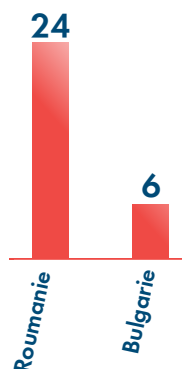
# Mendicité forcée

35 VICTIMES  
de mendicité forcée suivies  
par 9 associations en France en 2019

En France, l'exploitation de la mendicité est l'une des finalités de la traite des êtres humains définies par l'article 225-4-1 du Code pénal. Cette forme d'exploitation a pour but de forcer une personne à mendier pour en récupérer les gains. Elle peut être difficile à appréhender car il faut pouvoir la distinguer de la mendicité d'absolue nécessité. Par ailleurs, même dans les situations où l'on pourrait penser que les enfants sont exploités par leurs parents, il est possible que les parents soient eux-mêmes contraints à mendier par un réseau criminel.



En 2019, les victimes de mendicité forcée représentent 1% de l'ensemble des victimes. Le nombre de victimes de mendicité forcée est en baisse par rapport à l'année précédente<sup>1</sup>. Cette baisse s'explique par la diminution du nombre d'associations répondantes et a, de fait, un impact sur les résultats.



Une part non négligeable de victimes de moins de 15 ans

La mendicité forcée concerne principalement des hommes. Cependant, la répartition des victimes selon le genre est moins marquée que pour les autres formes d'exploitation : 21 sont des hommes et 14 des femmes. Contrairement à la précédente édition où l'on observait une majorité de victimes mineures, cette année, 22 victimes sont majeures. Néanmoins, lorsqu'elles sont mineures, ces victimes peuvent être parfois très jeunes, 13 victimes ont moins de 15 ans en 2019.

Lorsque les informations sur le genre et la tranche d'âge sont croisées, des différences sont à noter : 9 femmes victimes de mendicité forcée sur 14 sont mineures alors que, pour les hommes, la situation est différente : 17 sont majeurs.

Tout comme les victimes de contrainte à commettre des délits, quasiment toutes les victimes sont originaires d'Europe de l'Est et du Sud (31 victimes). En effet, 24 victimes étaient roumaines et 6 bulgares.

Des exploitateurs membres de la famille

Comme pour la contrainte à commettre des délits, le principal exploitateur est un proche de la victime, renforçant d'autant plus son emprise. En 2019, pour 13 victimes, l'exploiteur principal fait partie de la famille, la belle-famille ou est le conjoint (données fournies par 3 associations ayant suivi 14 victimes). Plus précisément, l'exploiteur principal est un membre de la famille pour 6 victimes. Pour 5, il s'agit de la belle-famille et pour 2 victimes, du conjoint.

Les victimes sont généralement hébergées par l'exploiteur ou le réseau : parmi 15 victimes suivies par 4 associations, toutes étaient dans ce cas. Ces victimes mendient pendant de longues heures et ont des conditions de vie particulièrement difficiles<sup>2</sup>.

(1) Pour rappel, en 2018, 73 victimes de mendicité forcée avaient été suivies par les associations.

(2) Delap, E. (2009). Begging for Change. Research findings and recommendations on forced child begging in Albania/Greece, India and Senegal. Anti-Slavery International.

## Des victimes rencontrées lors de maraudes

Neuf victimes ont déposé plainte, dont 7 pour traite des êtres humains et 2 pour un motif dont la qualification n'est pas connue. Deux victimes ne se sont pas déplacées au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie (données fournies par 6 associations ayant suivi 12 victimes).

En raison de la particularité de cette forme d'exploitation, 19 victimes ont été rencontrées

par l'association lors de maraudes ou d'activités « d'aller-vers » (données fournies par 6 associations ayant suivi 32 victimes).

Sur 16 victimes suivies par 6 associations, 4 n'étaient pas concernées par la question portant sur les titres de séjour car européennes. Une victime était en situation irrégulière en 2019 et une autre possédait un titre de séjour pour un autre motif que le L316-1 du CESEDA. Pour 10 d'entre elles, l'information relative au titre de séjour n'était pas connue.

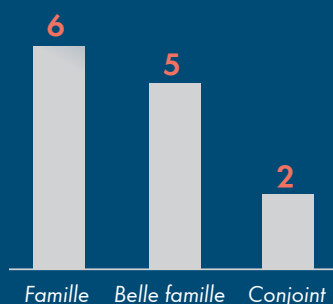


**Toutes** les victimes sont hébergées par les exploitateurs ou le réseau (données fournies par 4 associations ayant suivi 15 victimes)



**9** victimes ont déposé plainte dont 7 pour traite des êtres humains (données fournies par 6 associations ayant suivi 12 victimes)

Lien entre le principal exploitateur et la victime (données fournies par 3 associations ayant suivi 14 victimes)



Source : Questionnaire « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF – ONDRP, 2019.



# Autres formes d'exploitation

## 32 VICTIMES

### d'une autre forme d'exploitation

### suivies par 3 associations en France en 2019

Le questionnaire prévoit depuis sa création un champ libre pour que les associations renseignent des informations sur le profil ainsi que sur les conditions d'exploitation, l'orientation et les démarches des victimes d'autres formes d'exploitation. Les associations précisent alors le cas échéant la nature de cette autre forme qui n'est pas forcément visée expressément dans l'infraction de traite.



En 2019, les associations ont déclaré avoir détecté 32 victimes d'une autre forme d'exploitation. Ces victimes représentent 1 % de l'ensemble des victimes accompagnées par les associations en 2019. Parmi ces 32 victimes, les associations ont précisé que 29 avaient subi un mariage forcé à des fins d'exploitation. Cette exploitation peut prendre différentes formes : elle peut être à des fins sexuelles, domestiques ou d'autres formes d'exploitation par le travail<sup>1</sup>. Le mariage forcé est par ailleurs parfois considéré comme une forme d'exploitation par les organismes internationaux.

### Des femmes majeures victimes

Ces autres formes d'exploitation concernent très majoritairement les femmes (30 victimes). Sur les 29 victimes de mariage forcé à des fins d'exploitation, toutes sont des femmes.

Toutes les victimes sont majeures et généralement jeunes : en 2019, 31 ont moins de 30 ans dont 20 victimes ont entre 18 et 24 ans.

Ces victimes sont quasiment toutes originaires d'Afrique (31 victimes), et en particulier d'Afrique de l'Ouest (25 victimes). Quinze sont guinéennes et 8 sont ivoiriennes.

### Des victimes exposées à de nombreux facteurs de vulnérabilité

Dix victimes cumulent plusieurs formes d'exploitation et/ou vivent un parcours jalonné par l'exploitation (données fournies par 3 associations ayant suivi 32 victimes).

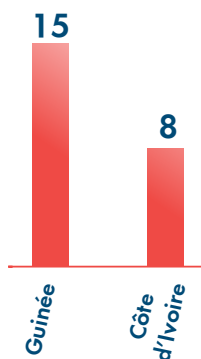
Les mécanismes d'emprise utilisés par l'exploiteur ne diffèrent pas fondamentalement des autres formes d'exploitation. S'agissant plus particulièrement des mariages forcés à des fins d'exploitation, pour lesquels les associations n'ont pas fourni d'informations quant aux violences subies, on peut vraisemblablement supposer que ces mariages - qui représentent en eux-mêmes une violence - s'accompagnent fréquemment de sévices, notamment sexuels, les relations sexuelles ayant lieu dans le cadre de mariages forcés étant des viols<sup>2</sup>.

Aucune information n'était disponible sur le lien entre les victimes et les exploiters. Néanmoins, et concernant spécifiquement les mariages forcés à des fins d'exploitation, ces derniers s'inscrivent souvent dans un climat de violences intrafamiliales, ce qui pourrait laisser supposer qu'en dehors du conjoint, des proches peuvent aussi exploiter la victime.

### Une prise en charge par les professionnels, du repérage à la plainte

Vingt-six victimes sont entrées en contact avec l'association suite à une orientation par des professionnels, que ce soit des personnels de police (notamment à la frontière) ou de justice. Six victimes ont été orientées par une autre association (données fournies par 3 associations ayant suivi 32 victimes).

Plus de la moitié des victimes d'une autre forme d'exploitation (18 victimes) ont déposé plainte pour plusieurs motifs dont la traite des êtres humains. Dix victimes ne se sont pas déplacées dans une brigade de gendarmerie ou un commissariat de police. Deux victimes se sont déplacées mais l'association n'a pas eu d'informations complémentaires quant aux éventuelles démarches engagées. L'information n'est pas connue pour 2 victimes (données fournies par 3 associations ayant suivi 32 victimes).



**10** cumulent plusieurs formes d'exploitation (données fournies par 3 associations ayant suivi 32 victimes)

**18** victimes ont déposé plainte pour plusieurs motifs dont la traite des êtres humains (données fournies par 3 associations ayant suivi 32 victimes)

(1) Les associations ont considéré que ces victimes subissaient une autre forme d'exploitation que celles suggérées dans l'enquête. Ces choix sont propres aux associations. À l'inverse, il est probable que des victimes de mariage forcé aient été comptabilisées dans les formes d'exploitation proposées dans le questionnaire (à savoir l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, la contrainte à commettre des délits ou la mendicité forcée).

(2) Pour plus d'informations, Cf. Sophie SIMON, « Mariages forcés : la situation en France », *La Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes*, n° 3, Octobre 2014